



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 166/2026 du 11 août 2026

Objet : un avant-projet de loi *modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles en matière de T.V.A. adaptées à l'ère numérique applicables à partir du 1^{er} janvier 2027 et du 1^{er} juillet 2029* (ADV-2026-00069)

Mots-clés : TVA

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales (ci-après le "demandeur"), reçue 2 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 11 août 2026 :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant les articles 11, 2° et 13, 2° et 3° d'un avant-projet de loi *modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles en matière de T.V.A. adaptées à l'ère numérique applicables à partir du 1^{er} janvier 2027 et du 1^{er} juillet 2029* (ci-après le "projet").

2. Les dispositions soumises pour avis apportent des modifications dans les obligations de déclaration qui s'appliquent à des régimes particuliers, définis aux articles 58^{ter} et 58^{quinquies} du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée*. Il est notamment prévu que dans le cadre de l'obligation de déclaration, le site Internet des entités relevant de ce régime ne devra plus être communiqué que s'il est disponible.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'Autorité décide de ne formuler aucune remarque.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice